

Étude de cadrage stratégique Eurodac III

Phase 2 - Présentation de l'analyse réglementaire

11 janvier 2022



Préambule – Démarche de l'étude

Objectifs du recueil des orientations : Identifier les impacts opérationnels des nouveaux règlements afin d'alimenter les travaux de mise en œuvre d'Eurodac III



Toujours en cours de négociation, le pacte asile et migration comprend 3 nouveaux règlements et 2 ajustements de texte existants, notamment Eurodac RECAST dont l'entrée en service est envisagée courant 2024 et entraînera des évolutions majeures sur les SI des Etats-membres.

L'étude a pour finalité la définition d'une trajectoire cible de mise en œuvre d'Eurodac III incluant les nouvelles mesures RECAST et les évolutions attendues de l'existant, elle permettra in fine d'engager une phase de renouvellement du marché Eurodac au niveau national (PFSE) dès 2022 pour se conformer aux nouvelles réglementations européennes et adapter en conséquence ses matériels et systèmes d'informations.



OBJECTIFS DU CHANTIER

- Identifier les évolutions induites par les nouveaux règlements et analyser les impacts opérationnels sur les processus existants
- Identifier des orientations stratégiques qui guideront l'élaboration de la cible à mettre en œuvre

Analyse du règlement Eurodac III

Analyse des macro impacts de l'IO sur la PFSE

Définition des orientations stratégiques pour construire la cible

Objectifs de la présentation

1

Présenter la démarche d'analyse du règlement

- Rappel du contexte d'adoption et des objectifs du nouveau règlement
- Partager les objectifs et démarche d'analyse

2

Présenter les nouvelles mesures RECAST prévues par le projet de règlement

- Présentation des 8 objectifs du règlement
- Analyse de chacun des objectifs identifié et des impacts induits

3

S'aligner sur les principes directeurs devant guider la cible Eurodac III

- Synthèse des impacts pour chaque chantier de travail et évaluation de la complexité
- Définition des principes directeurs

Sommaire

- 1** Introduction et démarche
- 2** Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile
- 3** Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier
- 4** Conclusion
- 5** Annexes

1. Introduction et démarche

Contexte de la mise en œuvre d'Eurodac RECAST

Le SI Eurodac est actuellement encadré par le règlement Eurodac II. Il contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des RPT franchissant de façon irrégulière une frontière extérieure en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du règlement de Dublin IV. Il participe en parallèle à la lutte contre le terrorisme et autres crimes graves puisque dorénavant accessible à des fins d'enquête.

D'EURODAC II VERS EURODAC RECAST :

Dans le contexte de la crise migratoire de 2015, la Commission Européenne a présenté en 2016 ses propositions pour réformer le Régime d'asile européen commun (CAES) en incluant une **refonte du règlement Eurodac II**.

- L'objectif de cette refonte est de **renforcer le système en facilitant les retours et en améliorant le suivi de l'immigration irrégulière**.
- A ce jour, **le projet de règlement Eurodac recast fait toujours l'objet de négociations** entre les Etats membres : l'objectif est de convaincre les Etats-Membres actuellement réfractaires à une adoption séparée du règlement Eurodac et du Pacte Asile et Migration.



OBJECTIFS D'EURODAC RECAST

Faciliter l'application du règlement Dublin III en contribuant à déterminer l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale

Contribuer à la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière;

Contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires

Appuyer et fiabiliser l'identification des individus

Contribuer à l'application du règlement européen sur la réinstallation et appuyer les schémas de réinstallation nationaux

Appuyer les objectifs de mise en œuvre d'ETIAS et du VIS

 Poursuite des objectifs d'Eurodac II

 Nouveaux objectifs

Chronologie de la Réglementation Eurodac RECAST

MAI 2016

Présentation d'un projet de règlement par la COM dans le cadre de la réforme du CEAS

JUIN 2018

Obtention d'un accord provisoire suite aux négociations interinstitutionnelles

SEPTEMBRE 2020

Proposition révisée par la COM dans le cadre du nouveau pacte sur l'asile et l'immigration

2021

Reprise des négociations entre les EM et diffusion de projets de règlement consolidés



Arrêt des négociations

Adoption attendue au mieux au T2 2022

1. Introduction et démarche

Démarche d'analyse du règlement Eurodac RECAST en cours de négociation (1/2)

L'analyse réglementaire, ici envisagée, doit permettre d'identifier les impacts induits au niveau national, par le règlement EURODAC III.

Finalités opérationnelles d'Eurodac RECAST*

FO 1 : Traiter une demande d'asile (catégorie 1)

FO 2 : Interpeller un RPT lors du franchissement irrégulier d'une frontière (catégorie 2)

FO 3 : Vérifier le statut d'un individu en situation irrégulière (catégorie 3)

FO 4 : Rechercher l'empreinte d'un individu à des fins répressives (catégorie 4 et 5)

FO 5 : Répondre à la demande d'accès d'un individus aux données qui le concernent (catégorie 9)


FO 6 : Enregistrement des RPT enregistrés aux fins d'une procédure d'admission (catégorie 6)

FO 8 : Enregistrement des RPT admis conformément à un programme national de réinstallation (catégorie 7)

Les finalités opérationnelles existantes, et mise en œuvre dans le cadre d'Eurodac II, sont impactées par le nouveau règlement et impliquent une mise à niveau des cas d'usages existants. (voir Phase 1 – Analyse de l'existant).

Les nouvelles finalités opérationnelles, définies par le nouveau règlement, nécessitent d'être analysées et déclinées en cas d'usages.

Légende :

 Application du règlement de Dublin

 Prévenir, détecter, enquêter contre le terrorisme et autres crimes graves

 Nouvelles finalités induites par le RECAST

L'ensemble des cas d'usage et des finalités opérationnelles sont impactées par le nouveau règlement RECAST.

1. Introduction et démarche

Démarche d'analyse du règlement Eurodac RECAST en cours de négociation (2/2)

Les nouveaux objectifs et les mesures induites par le nouveau règlement ont été identifiés dans un premier temps. Ces dernières impactent les processus et l'écosystème applicatif national (PFSE) soutenant ces processus. La définition des processus cibles et de la trajectoire d'Eurodac III implique d'analyser ces mesures et d'identifier les impacts métiers, fonctionnels, applicatifs et matériels relatifs à l'usage d'Eurodac.

1

Le nouveau règlement Eurodac fait apparaître 8 objectifs

- La lecture du règlement Eurodac RECAST a permis d'identifier les différents objectifs poursuivis par la refonte du système Eurodac.
- Ces objectifs ne sont pas formellement listés dans le règlement mais ont été définis afin d'englober les nouvelles mesures de façon exhaustive.

2

27 nouvelles mesures ont été identifiées dans le règlement Eurodac RECAST

- Certains articles ont été regroupés et/recoupés afin d'identifier les nouvelles mesures induites par le règlement Eurodac RECAST.
- Ces mesures ont ensuite été classées en fonction des objectifs du nouveau règlement.

3

Les impacts de chacune des nouvelles mesures d'Eurodac RECAST ont été analysés au travers de 4 concepts :



Impact métier : évolution d'un processus métiers, service, activités, rôles réalisant ces activités.



Impact fonctionnel : évolution d'un processus fonctionnel ou des fonctionnalités soutenant les différents processus métiers, et les cas d'usage spécifiques associés.



Impact applicatif : évolution des **applications** du système d'information ainsi que leurs **interfaces**, les solutions applicatives répondant aux fonctionnalités.



Impact matériel : évolution du matériel physique utilisé par les agents dans le cadre de leurs activités.

(x) Les dispositions réglementaires nécessitant d'être précisées sont indiquées et détaillées p. 39

Sommaire

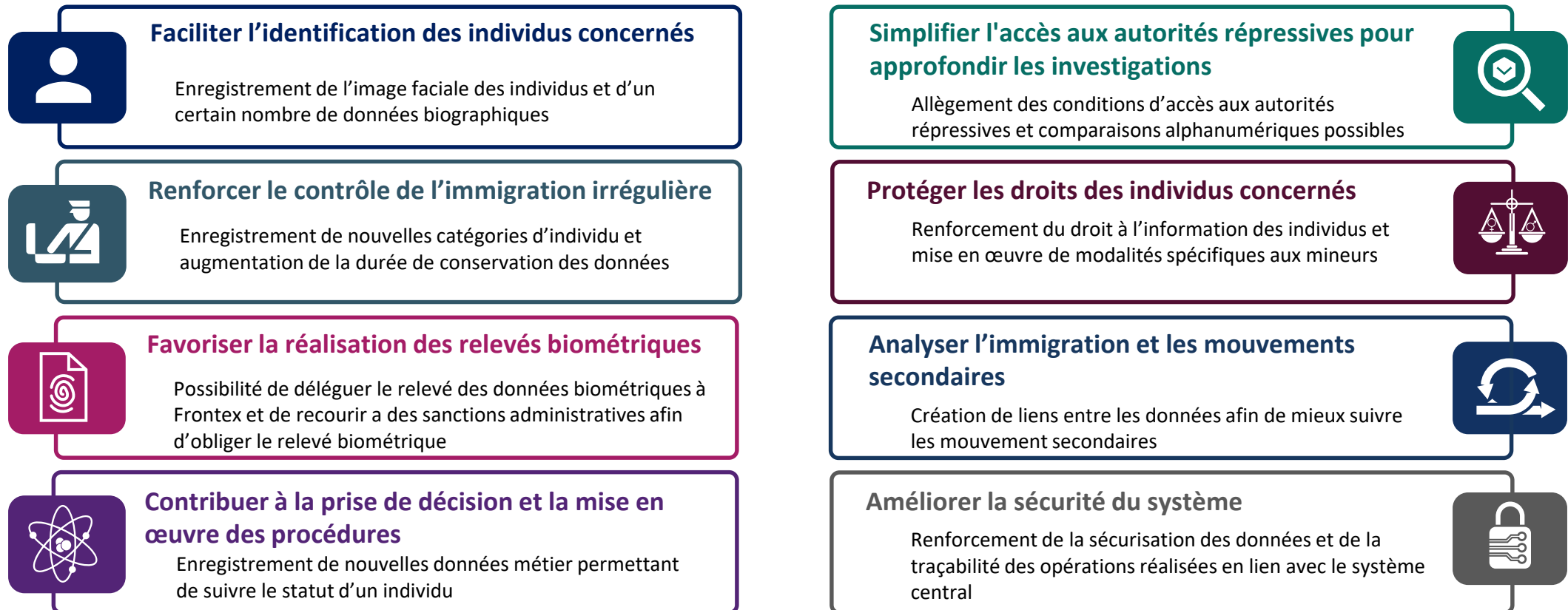
- 1 Introduction et démarche
- 2 Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile
- 3 Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier
- 4 Conclusion
- 5 Annexes

1. Introduction et démarche

Les objectifs d'Eurodac RECAST



Le nouveau projet de règlement Eurodac, en date des derniers amendements négociés en novembre 2021 sous la présidence slovène, fait apparaître des évolutions majeures par rapport à la réglementation actuelle (603/2013). Ces évolutions permettent notamment d'élargir considérablement le champs d'application d'Eurodac afin d'assurer un cadre commun et équilibré de tous les aspects des politiques d'asile et migratoire dans l'Union Européenne.



2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 1 : Faciliter l'identification des individus concernés



Avec Eurodac II, les EM sont tenus d'enregistrer les données dactyloscopiques des RPT de catégorie 1 et 2. Elles font l'objet d'une comparaison au niveau du système central à l'issue de laquelle les résultats sont vérifiés par le PAN. Seul le sexe (donnée biographique) et la catégorie d'empreinte sont renseignés.



Le règlement Eurodac RECAST prévoit l'enregistrement de 2 nouvelles typologies de données :

ENREGISTREMENT ET COMPARAISON DES IMAGES FACIALES :

R1

R2

- Art. 12, 12a, 12d, 13, 14 : En complément des données dactyloscopiques, les Etats membres sont tenus de relever l'image faciale des RPT concernés
- Art. 15 et 16 : Obligation de comparaison des données biométriques. Si les empreintes sont indisponibles ou de mauvaise qualité, la comparaison d'image faciale seulement est possible. ①
- Art. 26 : En cas de hits sur les empreintes et l'image faciale, les EM peuvent seulement vérifier l'image faciale. ②

ENREGISTREMENT DE NOUVELLES DONNÉES BIOGRAPHIQUES :

R3

- Art. 12, 12a, 12d, 13, 14 : De nouvelles données biographiques doivent être transmises et enregistrées dans le système central : nom(s) et prénom(s), nationalité(s), date de naissance, lieu de naissance, si disponible, le type et le n° du document d'identité ou de voyage, le code de 3 lettres du pays qui a issu les documents et la date d'expiration et si disponible, une copie numérisée en couleur d'un document d'identité ou de voyage avec une indication de son authenticité

Risques à sécuriser :

- ➔ Tension accrue sur les processus de traitement lors de l'enregistrement
- ➔ Augmentation de la charge des agents sur les processus d'enrôlement et d'adjudication
- ➔ Volumétrie des erreurs potentiellement augmenté
- ➔ Dotation matérielle



Sécurisation par la mise à disposition d'outils efficaces.

EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

MÉTIER



- Nouveaux gestes métier à intégrer aux finalités opérationnelles existantes (enregistrement de l'image, recueil des données biographiques, vérification manuelle de l'image)

FONCTIONNEL



- Évolution des cas d'usage d'enrôlement et d'adjudication, création de nouvelles fonctions pour soutenir l'enregistrement des nouvelles données (image faciale, biographiques)
- Formation aux outils applicatifs et/ou nouvelles fonctions précités

APPLICATIF



- Développements informatiques sur la PFSE pour l'enregistrement et l'affichage des nouvelles données et permettre la comparaison de l'image faciale
- Potentialités d'interfaçage avec les autres applicatifs du périmètre (ex : asile SI AEF)

MATÉRIEL



- Mise à disposition des moyens de capture des images faciales à l'ensemble des acteurs concernés

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 2 : Renforcer le contrôle de l'immigration irrégulière (1/2)



Eurodac II prévoit que les empreintes des RPT âgés de plus de 14 ans soient enrôlées dans le cadre des catégories 1, 2 et 3. Ces données sont enregistrées sauf pour les RPT interpellés en séjour irrégulier (cat. 3). La comparaison de ces empreintes avec celles enregistrées dans la base centrale est normée et spécifique à chaque catégorie (ex : comparaison des empreintes de cat 3 avec uniquement les empreintes existantes des cat 1). Il en va de même pour leur durée de conservation (10 ans pour les cat 1, 18 mois pour les cat 2). Lorsqu'il obtient un nouveau titre (nationalité, titre de séjour, etc...) une suppression peut être réalisée.




Le règlement Eurodac RECAST prévoit tout d'abord 2 nouvelles catégories d'empreintes et l'enregistrement des catégories 3 :

UNE NOUVELLE CATÉGORIE 6 R6

- Art. 12a : création de la catégorie 6 « **RPT enregistrés aux fins d'une procédure d'admission** » (non-obligatoire si l'EM réalise une évaluation sans réaliser d'entretien avec le RPT et donne une conclusion négative sans comparaison biométrique). Ces données peuvent être transmises par un autre EM / Organisation internationale (une copie de l'accord est transmise obligatoirement à la Commission).

UNE NOUVELLE CATÉGORIE 7 R7

- Art. 12d : création de la catégorie 7 « **RPT admis conformément à un programme national de réinstallation** » les données biométriques des RPT sont relevées dès que la protection internationale ou que le statut humanitaire a été accordé et pas au delà de 72h après.

DES CAT. 3 (RPT EN SEJOUR IRREGULIER) DORÉNAVANT ENREGISTRÉES R5

- Art. 14 et 17(3) : Les ensembles de données **sont conservés** dans le système central et le CIR pendant 5 ans à partir de la date de relevé

Risques à sécuriser :

- ➔ Augmentation de la volumétrie des hits à traiter par le PAN
- ➔ Coût de la mise à disposition des matériels d'enrôlement
- ➔ Évolution impactante pour les forces de l'ordre

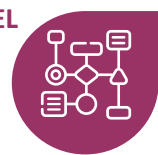
EFFETS DES NOUVELLES MESURES :



MÉTIER



FONCTIONNEL



APPLICATIF



MATÉRIEL



- Définition de 2 nouvelles FO correspondant aux nouvelles catégories et mise à jour de la FO catégorie 3 pour intégrer l'enregistrement systématique des RPT par les forces de l'ordre

- Identification des cas d'usage soutenant les deux nouvelles catégories et des modalités d'enregistrement dans Eurodac
- Mise à jour des cas d'usage soutenant la FO catégories 3
- Formations aux outils en cas de nouveaux services utilisateurs

- Développements informatiques sur la PFSE pour l'enregistrement des nouvelles catégories
- Développement à définir en fonction des travaux fonctionnels

- Mise à disposition des moyens de capture des images faciales et d'enregistrement des empreintes à l'ensemble des acteurs concernés
- A définir en fonction des travaux fonctionnels

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 2 : Renforcer le contrôle de l'immigration irrégulière (2/2)



Eurodac II prévoit que les empreintes des RPT âgés de plus de 14 ans soient enrôlées dans le cadre des catégories 1, 2 et 3. Ces données sont enregistrées sauf pour les RPT interpellés en séjour irrégulier (cat. 3). La comparaison de ces empreintes avec celles enregistrées dans la base centrale est normée et spécifique à chaque catégorie (ex : comparaison des empreintes de cat 3 avec uniquement les empreintes existantes des cat 1). Il en va de même pour leur durée de conservation (10 ans pour les cat 1, 18 mois pour les cat 2). Lorsqu'il obtient un nouveau titre (nationalité, titre de séjour, etc...) une suppression peut être réalisée.



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

MÉTIER



FONCTIONNEL



APPLICATIF



Risques à sécuriser :

- ➔ Tension accrue sur les processus de traitement lors de l'enregistrement
- ➔ Augmentation de la volumétrie de données impactant la charge lors de l'adjudication des hits et de la mise à jour des données
- ➔ Augmentation de la charge de traitement en lien avec le périmètre sécurité (cat. 2, 3)

- Adaptation des conditions d'accueil pour les enfants dès 6 ans
- Définition de nouvelles procédures métier en fonction des résultats reçus (cat. 2, 3, 6 et 7)
- Identification des impacts du traitement des liens jaunes

- Identification des cas d'usage soutenant le traitement des liens jaunes
- Mise à jour du cas d'usage d'accès aux résultats dans le cadre des catégories 2, 3, 6 et 7.
- Formations aux nouveaux outils

- Développements informatiques sur la PFSE pour permettre la réception des résultats de comparaison et le traitement des liens jaunes

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 3 : Favoriser la réalisation des relevés biométriques



Le règlement Eurodac II prévoit l'obligation pour les EM de relever les empreintes biométriques des RPT afin de vérifier la bonne application du règlement Dublin IV mais ne prévoit aucune action de persuasion particulière visant à motiver les ressortissants concernés.



Eurodac RECAST renforce l'obligation d'enregistrement des empreintes des RPT :

POSSIBILITÉ DE RECOURIR À DES SANCTIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DU RELEVÉ BIOMÉTRIQUE R11

- Art. 2 : des sanctions administratives proportionnées et dissuasives envers le RPT doivent être prévues par la loi nationale en cas de non respect de l'obligation de relevé. Si ces sanctions ne permettent pas d'assurer le relevé biométrique alors la réglementation européenne sur l'asile s'applique.

POSSIBILITÉ AUX GARDES-FRONTIÈRE EUROPÉENS DE RELEVER LES EMPREINTES R12

- Art. 10 (3), 13 (7) : A la demande d'un Etat membre, les données biométriques peuvent être relevées et transmises par des membres de Frontex ou des experts du bureau européen de l'asile dans le cadre de certaines activités (cat 1 et 2) 3



Risques à sécuriser :

- ➔ Dotation matérielle des gardes-frontières



Sécurisation par la mise à disposition d'outils harmonisés.



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

MÉTIER



- Lancement d'un chantier juridique visant la création de sanctions spécifiques
- Création d'une finalité opérationnelle spécifique aux gardes-frontières et évolutions pour inclure les sanctions

FONCTIONNELS



- Définition des cas d'usage soutenant l'enrôlement par un garde-frontières (demande par l'EM, impacts SI de l'élargissement des droits aux gardes-frontières)
- Formation des nouveaux utilisateurs aux outils

APPLICATIF



- Impacts applicatifs à définir

MATÉRIEL



- Impacts applicatifs à définir

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 4 : Contribuer à la prise de décision (1/2)



Eurodac II impose l'enregistrement des empreintes dactyloscopiques, du sexe (donnée biographique), de la catégorie (donnée métier) et de la référence Eurodac de l'individu. Les EM sont tenus de mettre à jour ces données avec les informations suivantes (dans les cas concernés) : date d'arrivée suite à un transfert, date de sortie du territoire ou d'éloignement, date d'examen de la demande ou de les marquer (suppression) dans le cas par exemple d'un RPT de cat.2 obtenant un document de séjour. Les données à caractère personnel provenant du système central ne peuvent pas être transmises à un pays tiers / organisation internationale.



Eurodac RECAST vise à mettre à disposition davantage d'informations sur les individus :

ENREGISTREMENT DE NOUVELLES INFORMATIONS METIERS

R14

Art. 12, 12c, 13 et 14 :

- Des données métiers supplémentaires doivent être enregistrées pour les cat. 1, 2, 3 et 7 : si un visa a été émis au demandeur, l'EM qui a émis le visa, le motif d'émission du visa, le numéro de demande de visa (cat. 1) ⁴
- Si l'individu constitue une menace la sécurité intérieure suite aux contrôles de sécurité (cat. 1, 2 et 3)
- si le RPT est débarqué suite à une opération de recherche et de sauvetage (cat. 2)
- date à laquelle la protection ou le statut humanitaire a été accordé (cat. 7)

POSSIBILITÉ DE TRANSFÉRER LES DONNÉES À UN PAYS TIERS À DES FINS DE RETOUR

R17

Art. 10 (3), 13 (7) :

Les données à caractère personnel sont toujours protégées mais une dérogation est ajoutée, stipulant que celles obtenues à la suite d'un hit peuvent être transmises à un pays tiers avec l'accord de l'EM d'origine et seulement sous les conditions suivantes :

- Si cela est fait dans un objectif d'identification et d'émission de documents d'identité ou de voyage d'un RPT en séjour irrégulier, en vu de son retour
- Le RPT concerné a été informé que ses données personnelles pourraient être partagées avec les autorités d'un pays tiers



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

MÉTIER



- Former les agents au recueil des nouvelles informations métiers
- Définir les modalités de transfert de données à des pays tiers

FONCTIONNELS



- Création de nouvelles fonctions permettant l'enregistrement de nouvelles données métiers en favorisant au maximum l'automatisation et leur transfert à un PT

APPLICATIF



- Développements informatiques sur la PFSE pour l'enregistrement et l'affichage des nouvelles données métiers
- Potentialités d'interfaçage avec les autres applicatifs du périmètre à identifier

Risques à sécuriser :

- ➔ Potentielle augmentation de la charge pour les agents en charge de l'enregistrement et lors du traitement de l'adjudication des hits si des erreurs sont constatées
- ➔ S'assurer du respect de l'obligation lorsque l'information est reçue en aval de l'enrôlement (date de la protection)



Sécurisation à prévoir via les fonctionnalités (automatisation).

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 4 : Contribuer à la prise de décision (2/2)



Eurodac II impose l'enregistrement des empreintes dactyloscopiques, du sexe (donnée biographique), de la catégorie (donnée métier) et de la référence Eurodac de l'individu. Les EM sont tenus de mettre à jour ces données avec les informations suivantes (dans les cas concernés) : date d'arrivée suite à un transfert, date de sortie du territoire ou d'éloignement, date d'examen de la demande ou de les marquer (suppression) dans le cas par exemple d'un RPT de cat.2 obtenant un document de séjour. Les données à caractère personnel provenant du système central ne peuvent pas être transmises à un pays tiers / organisation internationale.

EXTENSION DE LA MISE À JOUR DES DONNÉES ENREGISTRÉES DANS EURODAC

R15

Art. 11, 12b, 13, 14

- Cat. 1 : les EM doivent enregistrer les données suivantes lorsqu'elles sont connues : EM responsable du traitement de la demande, date d'arrivée suite à un transfert (EM responsable), le rejet de la demande de PI. *La date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise a été supprimée*
- Cat 1, 2, 3 : ajout des données relative à la date de départ (décision de retour, mesure d'éloignement...), l'accord d'une aide au retour volontaire et à la réintégration.
- Cat 6 : ajout des données relatives à la date de la décision positive ou négative et le motif, la date de l'interruption de la procédure si le RPT ne donne pas son consentement

EXTENSION DU MARQUAGE DES DONNÉES ENREGISTRÉES DANS EURODAC

R16

Art. 19(2)

- L'EM qui a émis un document de séjour à un RPT dont les données ont été enregistrées en catégorie 2 et 3 doit marquer les données.
- Le système central doit, dans un délai maximal de 72 heures, informer tous les EM du marquage des données par un autre EM ayant produit un hit avec les données qu'ils avaient transmises. Ces EM doivent également marquer les données correspondantes.
- Celles-ci sont disponibles pour la comparaison a des fins répressives jusqu'à leur suppression automatique.



Eurodac RECAST vise à mettre à disposition davantage d'informations sur les individus :

Interopérabilité

Grâce à l'ESP, les agents en charge de l'asile pourront réaliser une recherche centralisée en vue de la consultation de l'ensemble des SIE. Son usage est dépendant de l'attribution des profils ESP à chacun des agents.



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

FONCTIONNELS



APPLICATIF



- Identifier les périmètres/SI sources des informations concernées (SI AEF, autres ?) et les besoins/impacts de la consultation de données multi-SIE
- Mise à jour des cas d'usage afférant au marquage et à la mise à jour des données, en favorisant lorsque possible une MAJ automatique

- Développements informatiques pour permettre les nouvelles mises à jours, marquages et suppressions à réaliser

Risques à sécuriser :

- ➔ Actuellement les obligations de marquage/mise à jour ne sont pas entièrement respectées (cf analyse de l'existant) il convient de définir ces processus existants et de sécuriser leur mise en œuvre
- ➔ Génération d'erreurs lors de la mise à jour/marquage



Sécurisation à prévoir via les fonctionnalités (automatisation) et la définition des procédures de MAJ.

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 5 : Simplifier l'accès aux autorités répressives afin d'approfondir les investigations



Le règlement Eurodac II prévoit que les autorités répressives peuvent demander des comparaisons des données dactyloscopiques avec les données d'Eurodac, dès lors qu'elles ont vérifié les bases de données dactyloscopiques nationales, des autres EM et le système d'information sur les visas si les conditions sont remplies.



Le règlement Eurodac RECAST prévoit l'élargissement des possibilités de traitement des données existantes :

SIMPLIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES À DES FINS RÉPRESSIVES :

R18

Art. 20

- Pour soumettre une demande de comparaison, les autorités désignées doivent seulement avoir réalisé une vérification préalable dans les BDD dactyloscopiques nationales et les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres EM. Elles peuvent la soumettre en même temps que la demande de comparaison dans le VIS.
- Si le CIR est consulté et qu'il est indiqué que les données de l'individu sont enregistrées dans Eurodac, alors il n'est pas nécessaire de réaliser les vérifications préalables dans les bases de données.

DEMANDE DE COMPARAISONS ALPHANUMÉRIQUES

Art. 20 :

R19

Les autorités répressives peuvent demander des comparaisons de données biométriques ou alphanumériques. ⁵

RETRAIT DU VERROUILLAGE DES DONNÉES MARQUÉE :

R20

Art. 19

Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont marquées sont disponibles pour une comparaison à des fins répressives jusqu'à la suppression automatique des données.

Leurs données ne sont plus verrouillées après 3 ans, en cas de demandes de comparaison à des fins répressives.

Risques à sécuriser :

- ➔ L'outil mis à disposition des FSI pour la consultation du CIR et la transmission de la demande aux PAN des différents SIE pourra impacter le périmètre de la PFSE
- ➔ Les demandes de comparaison pourraient drastiquement augmenter en raison de la consultation multi-SIE
- ➔ La demande de comparaison des données alphanumérique risque d'augmenter la charge du PAN si celui-ci en est chargé

EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

FONCTIONNEL



- Évolution du cas d'usage de demande de consultation indirecte pour intégrer les comparaisons alphanumériques et création de nouvelles fonctions de comparaison alphanumérique (privilégier la comparaison automatique)
- Potentielle adhérence avec le périmètre Sécurité

APPLICATIF



- Développements informatiques pour permettre les demandes de comparaison alphanumériques
- Potentialités d'interfaçage avec d'autres applicatifs pour optimiser le suivi et le traitement des demandes de consultation indirecte

Interopérabilité

Les autorités répressives pourront réaliser une recherche multi-SIE pour vérifier l'existence de données correspondantes à leur besoin puis solliciter le PAN Eurodac pour accéder à celles-ci.



Sécurisation par la mise à disposition d'outils efficaces (automatisation au maximum) et l'articulation organisationnelle des responsabilités entre la DGPN et la DGEF.

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 6 : Protéger les droits des individus



Eurodac II prévoit que lors du relevé des empreintes, l'EM doit informer le RPT de l'identité du responsable du traitement et de son représentant de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, les destinataires des données, le droit du RPT d'accéder aux données le concernant et de demander que des données inexacts soient rectifiées ou que des données qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées. Une brochure commune reprenant les informations est réalisée et transmises aux RPT, dans laquelle chaque EM peut y ajouter les informations nationales spécifiques.

MISE EN ŒUVRE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MINEURS

R21

Art. 20

- Les données biométriques des mineurs doivent être relevées par des agents spécialement entraînés et dans le respect de l'intérêt de l'enfant
- Les mineurs doivent être accompagnés par un membre de la famille adulte lors du relevé des données biométriques. Les mineurs non accompagnés doivent être accompagnés d'un représentant ou d'une personne formée à la sauvegarde du meilleur intérêt du mineur, qui soit indépendant du service chargé du relevé des données. Cette personne doit être désignée en tant que représentant provisoire du mineur.



RENFORCEMENT DU DROIT À L'INFORMATION DES RPT

R22

Art. 20

Des informations supplémentaires doivent être transmises aux RPT :

- Les coordonnées du responsable du traitement ainsi que l'identité et les coordonnées de contact de l'officier de protection des données le cas échéant
- La période de conservation des données
- Le droit de demander à ce que les données personnelles incomplètes soient complétées
- Le droit de formuler une réclamation auprès de l'autorité nationale de contrôle
- La procédure de relevé biométrique doit être expliquée aux mineurs en utilisant des brochures, infographies ou démonstrations afin de s'assurer qu'ils la comprennent

Risques à sécuriser :

- ➔ S'assurer des modalités d'aménagement de l'espace d'accueil du RPT (bornes) pour prévoir la présence d'un adulte auprès des préfectures et autres lieux de relevé
- ➔ Impact sur la procédure d'accueil en cas de non présence d'un accompagnateur
- ➔ Tension accrue sur le PAN en cas de traitement des demandes de rectification



Sécurisation par la communication auprès des préfectures et autres services d'accueil

EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

MÉTIER



- *Évolution des finalités opérationnelles pour intégrer la demande de rectification des données personnelles par les RPT*
- *Mise à jour de la plaquette de communication auprès des RPT et permettre la présence d'un accompagnateur*

FONCTIONNEL



- *Evolution du cas d'usage de mise à jour des données pour intégrer les demandes provenant des RPT*
- *Potentielle adhérence avec le périmètre Sécurité*



2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 7 : Analyser l'immigration et les mouvements secondaires



Le règlement Eurodac II prévoit que l'agence eu-LISA élabore et publie des statistiques trimestriels sur le nombre de données transmises au système central et de résultats positifs. Les statistiques trimestrielles sont compilées afin d'établir des statistiques annuelles.



Le règlement Eurodac RECAST permet l'analyse de données croisées :

Création d'un lien entre les données

R23

Art. 4 (6)

10 (4), 12a(4), 13 (8), 14(6)

- Les ensembles de données correspondant au même RPT **seront liés dans une séquence.**
- Le lien sera automatiquement créé lors d'un hit et **confirmé lorsque l'EM aura validé le hit via une notification a eu-LISA.**

Accès des EM aux statistiques du système central

R24

Art. 9

Eu-LISA élaborera et publiera des statistiques mensuels plus détaillés permettant d'identifier les mouvements secondaires : le nombre de demandeurs et le nombre de 1ers demandeurs, le nombre de demandeurs dont la demande a été rejetée, le nombre d'individus débarqués suite à des opérations de recherche et de sauvetage, le nombre de hits par catégorie, etc. Eu-LISA produira mensuellement des statistiques inter-systèmes avec les données Eurodac, VIS, ETIAS et EES.

Un accès au CRRS sera accordé aux autorités désignées de chaque Etat-membre



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :



Interopérabilité

Le CRRS permettra de générer des statistiques à partir des données contenues dans les différentes bases européennes

FONCTIONNEL



- *Mise à jour du processus fonctionnel de génération de statistiques (et notamment à partir des nouvelles données disponibles)*
- *Evolution de la PFSE pour générer une notification automatiquement à eu-LISA lors de la validation d'un hit par un agent du PAN afin que les données puissent être liées*

2. Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile

Objectif 8 : Améliorer la sécurité du système



Eurodac II prévoit que les EM doivent adopter un certain nombre de mesures, incluant un plan de sécurité des données, afin de garantir la sécurité des données (protection physique des données, contrôle d'accès aux données, etc.). Chaque EM doit veiller à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison à des fins répressives soient consignées dans un registre ou attestées par des documents afin de pouvoir contrôler la recevabilité de la demande, la licéité du traitement des données et l'intégrité et la sécurité des données, et l'autocontrôle. Cela doit montrer plusieurs informations (objectif de la demande, la date de la demande par le PAN, le nom de l'autorité, etc.)



Le règlement Eurodac RECAST vise à améliorer la sécurité du système via 3 mesures :

CRYPTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES

R25

Art. 4(3)

- L'infrastructure de communication Eurodac utilisera le réseau TESTA. Les données personnelles transmises seront cryptées pour la transmission vers et depuis Eurodac

L'ENREGISTREMENT DE L'UTILISATION DE L'ESP A DES FINS RÉPRESSIVES

R27

Art. 39

- Une nouvelle information doit être consignée ou documentée : la référence à l'utilisation de l'ESP si ce dernier a été utilisé pour faire une requête à Eurodac

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

R26

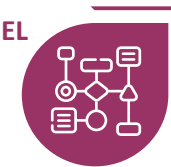
Art. 36

- Les EM doivent adopter trois mesures supplémentaires relatives à la sécurité des données :
- Empêcher l'utilisation de systèmes de traitement automatisé des données par des personnes non autorisées
 - S'assurer que les systèmes peuvent, en cas d'interruption, être restaurés
 - S'assurer que les fonctionnalités d'Eurodac fonctionnent, que les erreurs dans les fonctionnalités sont remontées et que les données personnelles enregistrées ne peuvent pas être corrompues par un mauvais fonctionnement du système



EFFETS DES NOUVELLES MESURES :

FONCTIONNEL



- Création de fonctions pour garantir l'enregistrement de l'utilisation de l'ESP lors de demandes de consultations indirectes et permettre la restauration des systèmes

APPLICATIF



- Identifier l'impact du cryptage des données et de l'utilisation du réseau TESTA



Sommaire

- 1** Introduction et démarche
- 2** Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile
- 3** Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier
- 4** Conclusion
- 5** Annexes

3. Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier

Chantier métier



Le règlement Eurodac RECAST engendre des impacts métiers en termes de processus et de volumétrie de traitement. Néanmoins, ces impacts métiers peuvent être considérablement atténués s'ils sont soutenus par des SI.

Principaux effets des nouvelles mesures sur le domaine métier :

Adaptation des processus métiers afin d'intégrer les nouveaux gestes métiers et de faire évoluer les modalités de traitement :

- ▶ *Conditions d'accueil des RPT, recueil de nouvelles informations biographiques et métiers ainsi que des documents de voyages, enregistrement de nouvelles catégories, enregistrement systématique des RPT en séjour irrégulier (cat. 3), traitement des résultats de comparaison, application d'une sanction en cas de refus du relevé par le RPT, transfert des données à des pays tiers en cas de retour, recueil des informations permettant la mise à jour des données.*




Accroissement significatif de la volumétrie de traitement touchant les différents services intervenant sur les processus de la gestion de l'asile :

- ▶ *Élargissement des informations enregistrées : types d'individus et des catégories, augmentation des délais de conservation des données*
- ▶ *Accentuation de la charge de traitement des résultats de comparaison du système central induits par l'augmentation du nombre de hits : comparaisons entre toutes les catégories d'individus, comparaison de l'image faciale en plus de la comparaison des empreintes*



-  Métier
-  Fonctionnel
-  Applicatif
-  Matériel

RISQUES ET PRÉCONISATIONS :

Ralentissement des procédures liées à Eurodac : les procédures sont actuellement contraintes en termes de délai, notamment en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile. L'accroissement de la volumétrie de traitement provenant de nouveaux types d'individus à enregistrer et de nouvelles activités risque d'allonger les délais de traitement

-  **Optimiser les processus pour fluidifier l'enchaînement des tâches et le traitement des différentes demandes**
-  **Mettre en œuvre des outils SI adaptés pour soutenir les nouvelles activités métier et automatiser un maximum de tâches tout en garantissant la continuité des services fonctionnels**
-  **Garantir la mise à disposition de matériels harmonisés pour faciliter leur prise en main et limiter la démultiplication des tâches d'enrôlement**

Augmentation de la charge et potentielle sur-sollicitation du PAN due à l'accroissement de la volumétrie de traitement à plusieurs niveaux (augmentation des résultats positifs à vérifier, des mises à jour à réaliser et des demandes de consultation indirectes à traiter)

-  **Anticiper les modalités organisationnelles et RH du PAN à mettre en œuvre afin de lisser la charge et élargir les responsabilités de traitement**
-  **Mettre en œuvre des outils SI adaptés pour soutenir les nouvelles activités métier et automatiser un maximum de tâches tout en garantissant la continuité des services fonctionnels**

3. Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier

Chantier fonctionnel



Une évolution des données et des échanges

Ces nouvelles données correspondent aux images faciales, aux données métier et biographiques. Elles doivent être enregistrées par les utilisateurs en partie de façon obligatoires.

Elles amènent un enrichissement des cas d'usage d'enrôlement et de consultation d'EURODAC. Elles renforcent également les échanges entre les états membres.

Cette évolution des données peut également amener à modifier le socle réglementaire des applications nationales concernées.

Exemple : enregistrement de l'image faciale des RPT en respectant les normes européennes (vérification de la qualité de lors l'enrôlement).



De nouvelles fonctionnalités à mettre en œuvre au travers des processus existants

Ces nouvelles fonctionnalités concernent principalement l'enregistrement et la mise à jour de nouvelles données (biographique et biométrique), la création de nouvelles catégories d'empreintes (cat 6 et 7), et l'évolution des modalités de comparaison des hits et de marquage des informations.

Elles doivent pouvoir être supportées par des solutions applicatives existantes ou à créer et tenir compte de l'évolution du périmètre d'utilisation (nouveaux utilisateurs...)

Exemple : par exemple des nouvelles fonctions de saisie des données biographiques et métiers devront être mises en œuvre pour les acteurs susceptibles d'alimenter EURODAC (PAF, FSI, agents de préfectures, etc.).



Une évolution des conditions de réalisation et des usages

Ces nouveaux usages concernent principalement les activités fonctionnelles en lien avec l'intégration des nouvelles catégories, la simplification des demandes d'accès à EURODAC par les autorités compétentes ou la saisie de nouvelles données.

Ils vont nécessiter un accompagnement à la prise en main des nouvelles fonctionnalités et des outils les supportant.

Exemple : des nouvelles modalités de consultation vont être offertes aux des autorités répressives, comme une demande de comparaison de données alphanumériques.



Une évolution des règles de gestion

De nouvelles règles de gestion vont être prises en compte par les systèmes nationaux notamment le renforcement des fonctions techniques (purge des données, traçabilité), des fonctions d'administration (gestion des droits) et des fonctions liées à l'exploitation des statistiques.

Exemple : augmentation de la durée de conservation de certaines données (passage à 5 ans pour la durée de conservation des données des RPT interpellées lors du franchissement irrégulier de la frontière).

D'un **point de vue applicatif**, ces nouvelles fonctions doivent être supportées par des solutions applicatives existantes ou de nouvelles à créer. La phase 3 sur la définition de la cible va permettre de poser ces fonctions au niveau des cas d'usages fonctionnels définis. Ensuite, plusieurs scénarios applicatifs pourront se dessiner en prenant également en compte les irritants observés lors de l'analyse de l'existant.

3. Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier

Chantier matériel

Effets du nouveau règlement sur le périmètre asile




Extension de la mise à disposition des moyens d'enrôlement à l'ensemble des acteurs en charge d'enregistrer des catégories Eurodac enregistrées par les différents acteurs (PN, Asile..) /

Enregistrement systématique des catégories 3 par les forces de l'ordre, enregistrement des deux nouvelles catégories, relevé possible des données biométriques par Frontex

Garantir les moyens matériels de capturer les images faciales pour l'ensemble des catégories Eurodac enregistrées par les différents acteurs (PN, Asile..)

-  Métier
-  Fonctionnel
-  Applicatif
-  Matériel

IMPACTS/RISQUES :

- **Sur-sollicitation de la cellule PAN dans le cas où les services devant enregistrer les catégories** (catégories 3 et à étudier pour les 6 et 8) ne disposeraient pas du matériel adéquat :
- **Coût potentiellement élevé** si la conformité aux standards européens nécessite de déployer du matériel spécifique :
 -  Déterminer dans quelles mesure le matériel existant peut être conservé (ex : webcams)
 -  Analyser la dotation des différents services en moyens matériels afin d'anticiper le matériel à déployer
 -  Forte potentialité en faveur d'une harmonisation des outils de capture de la biométrie au regard des nouveaux acteurs impliqués dans les procédures Eurodac et des outils déjà déployés (notamment côté police)

Les impacts matériels seront approfondis en fonction des orientations choisies dans le cadre de la définition de la cible. Plusieurs scénarios pourront néanmoins être définis.

Sommaire

- 1** Introduction et démarche
- 2** Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile
- 3** Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier
- 4** Conclusion
- 5** Annexes

4. Conclusion

Principes directeurs devant guider la construction de la cible d'Eurodac III au niveau national

La solution cible doit permettre la saisie et le traitement de nouvelles catégories et données

- La richesse de l'environnement applicatif national doit profiter à l'intégration de ces nouvelles données ce qui implique de garantir la continuité des services fonctionnels sur l'ensemble des périmètres impactés

- Les données déjà saisies dans le SI AEF et/ou dans les outils de la DGPN lors du contrôle aux frontières et de l'interpellation d'un individu doivent être réutilisées pour éviter la ressaisie et limiter le nombre d'erreurs
- De nouvelles catégories devront pouvoir être enregistrées et l'attribution des droits utilisateurs doit comprendre les nouveaux services/agents utilisateurs
- La comparaison de données manuelle réalisée par le PAN et par la DCPAF les soirs et weekends devra évoluer vers un minimum d'automatisation afin de garantir le respect du tempo opérationnel de traitement des demandes de comparaison (très contraint en GUDA).

La solution doit permettre d'automatiser un maximum d'activités

- Les échanges entre les services opérationnels et les autorités désignés doivent être automatisés, et les activités d'instruction doivent également être facilitées.

- L'instruction des demandes d'accès doit être facilité par l'automatisation de certains contrôles. La solution doit ainsi limiter au maximum les interventions humaines dans ce processus en effectuant un premier niveau de contrôle de cohérence et de rapprochement avec des données de référentiel
- Les interactions entre unités opérationnelles et autorités désignées doivent également être facilitées, voire automatisées.
- Les données de mises à jour doivent être facilement accessibles et limiter la génération d'erreurs grâce à l'importation automatique et l'interfaçage avec les SI sources.

L'expérience utilisateur doit guider la construction de la cible fonctionnelle

- La solution doit être simple d'utilisation pour les acteurs en limitant les actions SI à réaliser, de manière à favoriser l'usage et accélérer le temps de réalisation.

- La solution doit pouvoir s'interfacer avec les applications métiers, de manière à **limiter au maximum la ressaisie**.
- La solution doit également à simplifier la saisie et l'import de données entre les différents services instructeurs
- Les données de mises à jour doivent être facilement accessibles et limiter la génération d'erreurs grâce à l'importation automatique et l'interfaçage avec les SI sources.

La solution doit respecter le cadre réglementaire en matière de gestion des données personnelles

- Les droits français et européens fixent un cadre juridique restrictif quant à la protection et la manipulation de données personnelles.

- Les modalités générales (fonctionnelles et techniques) doivent respecter les règles nationales et européennes de protection des données.
- Pour cela, les registres contenant les opérations de traitement de données des demandes d'accès doivent répondre aux exigences de licéité de leur traitement, d'intégrité et de sécurité de ces données. Ces aspects seront vérifiés par l'autorité de contrôle des données et le Contrôleur européen désignés à l'article 58.
- La solution doit permettre d'interroger le système central et les systèmes nationaux en temps réel.

Sommaire

- 1** Introduction et démarche
- 2** Impact d'Eurodac RECAST sur le périmètre asile
- 3** Synthèse des impacts des nouvelles mesures par chantier
- 4** Conclusion
- 5** Annexes

Annexe – Mesures Eurodac III

Périmètre des impacts des nouvelles mesures réglementaires sur l'écosystème national (1/2)

Objectif de l'évolution

Mesures envisagées Eurodac III

Faciliter l'identification des individus concernés	R1	Enregistrement obligatoire de l'image faciale
	R2	Comparaison de l'image faciale
	R3	Enregistrement de nouvelles données biographiques
Renforcer le contrôle de l'immigration irrégulière	R4	Enregistrement des données des individus à partir de 6 ans
	R5	Enregistrement des RPT interpellés en séjour irrégulier
	R6	Enregistrement des RPT enregistrés aux fins d'une procédure d'admission
	R7	Enregistrement des RPT admis conformément à un programme national de réinstallation
	R8	Comparaisons réalisées entre et pour toutes les catégories d'individus
	R9	Augmentation de la durée de conservation des données
	R10	Restriction de la suppression anticipée des données
Favoriser la réalisation des relevés biométriques	R11	Possibilité de recourir à des sanctions relatives à l'obligation du relevé biométrique
	R12	Possibilité aux gardes-frontière européens de relever des empreintes
	R13	Réutilisation des données biométriques lors de plusieurs enregistrements
Contribuer à la prise de décision et la mise en œuvre des procédures	R14	Enregistrement de nouvelles informations métier
	R15	Réalisation de nouvelles mises à jour de données
	R16	Réalisation de nouveaux marquages
	R17	Transfert possible des données à un pays tiers à des fins de retour

Annexe – Mesures Eurodac III

Périmètre des impacts des nouvelles mesures règlementaires sur l'écosystème national (2/2)

Objectif de l'évolution

Mesures envisagées Eurodac III

Simplifier l'accès aux autorités répressives pour approfondir les investigations	R18	Comparaisons alphanumériques
	R19	Simplification des conditions d'accès aux données à des fins répressives
	R20	Retrait du verrouillage des données marquée
Protéger les droits des individus concernés	R21	Mise en œuvre de conditions spécifiques relatives aux mineurs
	R22	Renforcement du droit à l'information des RPT
Analyser l'immigration et les mouvements secondaires	R23	Création d'un lien entre les données
	R24	Accès des EM aux statistiques du système central
Améliorer la sécurité du système	R25	Cryptage des données personnelles
	R26	Renforcement de la sécurité des données
	R27	Consignation de l'utilisation de l'ESP a des fins répressives



Evolution réglementaire

	Règlementation actuelle	Références	➤➤	Cible envisagée	Références
R1	<ul style="list-style-type: none"> Les Etats membres sont tenus de relever les données dactyloscopiques des RPT concernés 	Art. 9, 11, 14, 17 (1)		<ul style="list-style-type: none"> En complément des données dactyloscopiques, les Etats membres sont tenus de relever l'image faciale des RPT concernés 	Art. 12, 12a, 12d, 13, 14
R2	<ul style="list-style-type: none"> Seules les données dactyloscopiques font l'objet d'une comparaison automatique dans le système central 	Art. 9 et 17		<ul style="list-style-type: none"> Les données biométriques transmises par un Etat membre doivent être comparées avec les données biométriques transmises par les autres EM et conservées dans le système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever les empreintes dans une qualité suffisante pour la comparaison ou lorsque les empreintes ne sont pas disponibles pour la comparaison, les EM peuvent réaliser une comparaison d'image faciale seulement. 	Art. 15, 16 et 26
R3	<ul style="list-style-type: none"> Le sexe de l'individu est la seule donnée biographique enregistrée dans le système central 	Art. 11, 14		<ul style="list-style-type: none"> De nouvelles données biographiques doivent être transmises et enregistrées dans le système central : nom(s) et prénom(s), nationalité(s), date de naissance, lieu de naissance, si disponible, le type et le n° du document d'identité ou de voyage, le code de 3 lettres du pays qui a issu les documents et la date d'expiration et si disponible, une copie numérisée en couleur d'un document d'identité ou de voyage avec une indication de son authenticité 	Art. 12, 12a, 12d, 13, 14



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

Références



Cible envisagée

Références

R4

- Les EM ont l'obligation de relever l'empreinte digitale des demandeurs d'une protection internationale et des RPT interpellés lors du franchissement irrégulier de la frontière **âgés de 14 au moins**.

Art. 9, 14 et 17

- Chaque Etat membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale, RPT qui est interpellé lors du franchissement irrégulier de sa frontière en provenance d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire, enregistrés aux fins d'une procédure d'admission, RPT admis conformément à un programme national de réinstallation **âgés de 6 ans au moins**.

Art. 10, 12a, 12d, 13, 14

Règlementation actuelle

Références



Cible envisagée

Références

R5

- Un EM **peut transmettre dans Eurodac** les données dactyloscopiques ainsi que le numéro de référence attribué d'un **RPT séjournant illégalement sur son territoire** et âgé de 14 ans au moins, afin de vérifier s'il n'a pas déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre EM
- Eurodac ne conserve aucun enregistrement** de ces données.

Art. 17(1) et 17(3)

- Chaque Etat membre **doit relever les données biométriques de chaque RPT âgé de 6 ans au moins en séjour irrégulier sur le territoire**, dans les mêmes conditions que pour les autres catégories (transmission des données 72h au plus tard après qu'il soit établi que le RPT est en séjour irrégulier, etc.)
- Chaque ensemble de données est conservé dans le système central et le CIR pendant 5 ans** à compter de la date du relevé.

Art. 14 et 17(3)

Règlementation actuelle

Références



Cible envisagée

Références

R6

Disposition non présente dans le règlement actuel

- Chaque EM doit relever les données biométriques des RPT âgés d'au moins 6 ans dès que possible à la suite de son enregistrement aux fins d'une procédure d'admission.** Cela n'est pas obligatoire si l'EM réalise une évaluation sans réaliser d'entretien avec le RPT et donne une conclusion négative sans comparaison biométrique.
- Sur la requête de l'EM concerné par la procédure d'admission les données biométriques peuvent être relevées et transmises par un autre EM ou organisation internationale. Dans ce cas, une copie de l'accord entre les deux Etats doit être transmise à la Commission.

Art. 12a



Evolution réglementaire

	Règlementation actuelle	Références	➤➤	Cible envisagée	Références
R7	Disposition non présente dans le règlement actuel			<ul style="list-style-type: none"> Chaque EM doit relever les données biométriques des RPT admis conformément à un schéma national d'admission âgés d'au moins 6 ans dès que la protection internationale ou que le statut humanitaire a été accordé et pas au delà de 72h après. 	Art. 12d
R8	Règlementation actuelle <ul style="list-style-type: none"> Pour les catégories 1, les données dactyloscopiques sont comparées avec toutes les données transmises par les autres EM et conservées dans le système central. Pour les catégories 2, les données transmises sont enregistrées uniquement aux fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'une protection internationale transmises ultérieurement au système central. Pour les catégories 3, seule la comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'une protection internationale transmises antérieurement par d'autres EM sont autorisées. 	Art. 9 (3), 15 (1) 17 (3)		Cible envisagée <ul style="list-style-type: none"> Les données biométriques transmises par les Etats membres sont automatiquement comparées avec toutes les données biométriques transmises et enregistrées par les autres EM 	Art. 15
R9	Règlementation actuelle <ul style="list-style-type: none"> Les données des demandeurs d'une protection internationale (cat. 1) sont conservées pendant 10 ans. Les données des RPT interpellés lors du franchissement irrégulier (cat. 2) d'une frontière sont conservées pendant 18 mois. Les données des RPT en séjour irrégulier ne sont pas conservées (cat. 3) dans Eurodac. 	Art. 12, 16, 17		Cible envisagée <ul style="list-style-type: none"> La conservation des données des : <ul style="list-style-type: none"> demandeurs d'une protection internationale est maintenue à 10 ans. RPT enregistrés aux fins d'une procédure d'admission ou réinstallés conformément à un programme de réinstallation nationale est de 10 ans (3 ans si une réponse négative sur l'admission a été émise pour les ou que la procédure a été interrompue pour les catégories 6). RPT interpellés lors du franchissement irrégulier de la frontière ou en séjour irrégulier passe à 5 ans. 	Art. 17
R10	Règlementation actuelle <ul style="list-style-type: none"> En cas d'obtention de la nationalité d'un demandeur d'asile, ses données doivent être supprimées. En cas d'obtention de la nationalité, d'un titre de séjour ou de départ d'un RPT ayant franchi la frontière de façon irrégulière doivent être supprimées 	Art. 16(2)		Cible envisagée <ul style="list-style-type: none"> Pour chaque catégorie, en cas de naturalisation obtenue d'un Etat membre, les données doivent être supprimées du système central et du CIR. Si la nationalité a été accordée par un autre Etat membre, l'Etat membre doit supprimer les données aussitôt qu'il est informé de l'obtention de la nationalité. 	Art. 19(2)



Evolution réglementaire

	Règlementation actuelle	Références	»»	Cible envisagée	Références
R11	Disposition non présente dans le règlement actuel			<ul style="list-style-type: none"> La réglementation insiste sur l'obligation de relever les empreintes digitales et de capturer l'image faciale des RPT concernés par Eurodac. Les EM doivent prévoir dans le droit national des sanctions administratives proportionnées et dissuasives envers les RPT pour non respect de cette obligation. Si ces sanctions ne permettent pas d'assurer le relevé biométrique, la réglementation européenne sur l'asile s'applique. 	Art. 2
R12	Disposition non présente dans le règlement actuel			<ul style="list-style-type: none"> A la demande d'un Etat membre, les données biométriques peuvent être relevées et transmises par des membres de Frontex ou des experts du bureau européen de l'asile dans le cadre de certaines activités (cat 1 et 2) 	Art. 10 (3), 13 (7)
R13	Disposition non présente dans le règlement actuel			<ul style="list-style-type: none"> Si un individu demande une protection internationale suite à une interpellation lors du franchissement irrégulier de la frontière ou en cas de séjour irrégulier sur le territoire, l'individu doit être enregistré dans Eurodac plusieurs fois, sous chaque catégorie. L'EM peut réutiliser les données biométriques déjà relevées dans le cadre du premier enregistrement. 	Art. 10 (4)



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

Les données métiers suivantes doivent être enregistrées pour les RPT concernés (cat. 1 et 2) :

- Etat membre d'origine, lieu et date de la demande/l'interpellation
- Numéro de référence
- date du relevé des empreintes
- date de transmission des empreintes au système central
- code d'identification de l'opérateur

Références

Art. 10



Cible envisagée

Des données métiers supplémentaires doivent être enregistrées pour certaines catégories (cat. 1, 2, 3 et 7) :

- Le fait qu'un visa a été émis au demandeur, l'EM qui a émis le visa, le motif d'émission du visa, le numéro de demande de visa (cat. 1)
- Le fait que la personne pourrait menacer la sécurité intérieure suite aux contrôles de sécurité (cat. 1, 2 et 3)
- si le RPT est débarqué suite à une opération de recherche et de sauvetage (cat. 2)
- date à laquelle la protection ou le statut humanitaire a été accordé (cat. 7)

Références

Art. 11 (1, 3, 4), 12, 13, 14

R14

Règlementation actuelle

Pour les demandeurs d'une protection internationale (cat. 1), les données suivantes doivent être ajoutées dès que l'EM en a connaissance :

- date d'arrivée de l'individu suite à son transfert
- date à laquelle l'individu a quitté le territoire ou en a été éloigné
- date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise

Pour les RPT interpellés lors du franchissement irrégulier de la frontière (cat. 2), les données sont supprimées si ce dernier a quitté le territoire, dès que l'EM en a connaissance

Références

Art. 10



Cible envisagée

Pour les demandeurs d'une protection internationale (cat. 1), les données suivantes doivent être ajoutées dès que l'EM en a connaissance :

- l'EM responsable du traitement de la demande par l'EM qui a conduit la procédure pour déterminer l'EM responsable (idem si la mise à jour est réalisée par un autre pays)
- date d'arrivée de l'individu suite à son transfert par l'EM responsable
- le fait que la demande de protection internationale a été rejetée

La date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise a été supprimée

Pour les demandeurs d'une protection internationale (cat. 1), les RPT interpellés lors du franchissement irrégulier de la frontière (cat. 2) et les RPT en séjour irrégulier (cat. 3), les données suivantes doivent être ajoutées dès que l'EM en a connaissance :

- date de départ en cas de décision de retour, d'une mesure d'éloignement ou de départ
- Le fait qu'une aide au retour volontaire et à la réintégration a été accordée

Pour les RPT enregistrés aux fins d'une procédure d'admission (cat. 6) les données suivantes doivent être ajoutées :

- date de la décision positive ou date de la décision négative et le motif
- date de l'interruption de la procédure si le RPT ne donne pas son consentement

Références

Art. 11, 12b, 13, 14

R15



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

- En cas d'obtention d'un document de séjour par un individu ayant franchi la frontière de façon irrégulière (cat. 2) **ses données doivent être supprimées**

Références

Art. 16(2)



Cible envisagée

- L'EM qui a émis un document de séjour à un RPT dont les données ont été enregistrées en catégorie 2 et 3 **doit marquer les données.**
- Le système central doit, dans un délai maximal de 72 heures, informer tous les EM du marquage des données par un autre EM ayant produit un hit avec les données qu'ils avaient transmises. **Ces EM doivent également marquer les données correspondantes.**
- Celles-ci sont disponibles pour la comparaison à des fins répressives jusqu'à leur suppression automatique.

Références

Art. 19(2)

Règlementation actuelle

- Les données à caractère personnel provenant du système central et transmises à un EM **ne peuvent être transmises à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union.**
- Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un EM et sont communiquées entre EM à la suite d'un résultat positif ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave de violation de ses droits fondamentaux

Références

Art. 35



Cible envisagée

- Une dérogation est ajoutée, stipulant que **les données à caractère personnel obtenues par un EM à la suite d'un hit peuvent être transmises à un pays tiers avec l'accord de l'EM d'origine et seulement sous les conditions suivantes :**
 - Si cela est fait dans un objectif d'identification et d'émission de documents d'identité ou de voyage d'un RPT en séjour irrégulier, en vu de son retour
 - Le RPT concerné a été informé que ses données personnelles pourraient être partagées avec les autorités d'un pays tiers

Références

Art. 38

R16

R17



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

Les autorités répressives peuvent demander des comparaisons des données dactyloscopiques avec les données d'Eurodac.

Références

Art. 19



Cible envisagée

Les autorités répressives peuvent demander des comparaisons de données biométriques ou **alphanumériques**.

Références

Art. 20

R17

Règlementation actuelle

Les autorités désignées peuvent soumettre une demande de comparaison d'empreintes seulement si la vérification dans les bases de données suivantes n'a pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée:

- les bases de données dactyloscopiques nationales,
- les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres EM, [...]
- le système d'information sur les visas si les conditions sont remplies

Références

Art. 20



Cible envisagée

Pour soumettre une demande de comparaison, **les autorités désignées doivent seulement avoir réalisé une vérification préalable dans les bases de données suivantes :**

- Les bases de données dactyloscopiques nationales
- Les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres EM [...]

Les autorités désignées peuvent soumettre la demande de comparaison **en même temps que la demande de comparaison dans le VIS.**

Si une autorité désignée a consulté le CIR et qu'il est indiqué que les données sur l'individu concerné sont enregistrées dans Eurodac, **celle-ci peut soumettre une demande de comparaison sans la nécessité de réaliser les vérifications préalables** dans les bases de données.

Références

Art. 20

R19

Règlementation actuelle

Les données des bénéficiaires d'une protection internationale, qui sont donc marquées, sont disponibles pour une comparaison à des fins répressives pendant trois ans après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée.

Passé le délai de trois ans, le système central verrouille automatiquement la transmission de ces données en cas de demande de comparaison à des fins répressives.

Références

Art. 18



Cible envisagée

Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont marquées sont disponibles pour une comparaison à des fins répressives jusqu'à la suppression automatique des données.

Leurs données ne sont plus verrouillées après 3 ans, en cas de demandes de comparaison à des fins répressives.

Références

Art. 19(2)

R20



Évolution réglementaire

Règlementation actuelle

Références



Cible envisagée

Références

R21

Disposition non présente dans le règlement actuel

Art. 20

- Les données biométriques des mineurs doivent être relevées par des **agents spécialement entraînés** et dans le respect de l'intérêt de l'enfant
- Les mineurs doivent être accompagnés par un membre de la famille adulte lors du relevé des données biométriques. **Les mineurs non accompagnés doivent être accompagnés d'un représentant** ou d'une personne formée à la sauvegarde du meilleur intérêt du mineur, qui soit indépendant du service chargé du relevé des données. Cette personne doit être désignée en tant que représentant provisoire du mineur.

Art. 20

Règlementation actuelle

Références



Cible envisagée

Références

R22

Lors du relevé des empreintes, l'EM doit informer le RPT :

- de l'identité du responsable du traitement et de son représentant
- de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac [...]
- les destinataires des données
- le droit du RPT d'accéder aux données le concernant et de demander que des données inexactes soient rectifiées ou que des données qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées [...]

Une brochure commune reprenant les informations est réalisée et transmises aux RPT, dans laquelle chaque EM peut y ajouter les informations nationales spécifiques

Art. 29

Des informations supplémentaires doivent être transmises aux RPT :

- Les coordonnées du responsable du traitement ainsi que l'identité et les coordonnées de contact de l'officier de protection des données le cas échéant
 - La période de conservation des données
 - Le droit de demander à ce que les données personnelles incomplètes soient complétées
 - Le droit de formuler une réclamation auprès de l'autorité nationale de contrôle
- La procédure de relevé biométrique doit être expliquée aux mineurs en utilisant des brochures, infographies ou démonstrations afin de s'assurer qu'ils la comprennent**

Art. 20



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

Disposition non présente dans le règlement actuel

Références



Cible envisagée

- Les ensembles de données correspondant au même RPT **seront liés dans une séquence.**
- Le lien sera automatiquement créé lors d'un hit et **confirmé lorsque l'EM aura validé le hit via une notification a eu-LISA.**

Références

Art. 4 (6)
10 (4), 12a(4), 13
(8), 14(6)

R23

Règlementation actuelle

Eu-LISA élabore et publie **des statistiques trimestriels** sur le nombre de données transmises au système central et de résultats positifs Les statistiques trimestrielles sont compilées afin d'établir des statistiques annuelles.

Références

Art. 8



Cible envisagée

- Eu-LISA élaborera et publiera des **statistiques mensuels plus détaillés** permettant d'identifier les mouvements secondaires : le nombre de demandeurs et le nombre de 1ers demandeurs, le nombre de demandeurs dont la demande a été rejetée, le nombre d'individus débarqués suite à des opérations de recherche et de sauvetage, le nombre de hits par catégorie, etc.
- Eu-LISA produira mensuellement des **statistiques inter-systèmes** avec les données Eurodac, VIS, ETIAS et EES.
- Un accès au CRRS sera accordé aux autorités désignées de chaque Etat-membre**

Références

Art. 9

R24



Evolution réglementaire

Règlementation actuelle

Disposition non présente dans le règlement actuel

Références



Cible envisagée

L'infrastructure de communication Eurodac utilisera le réseau TESTA. **Les données personnelles transmises seront cryptées pour la transmission vers et depuis Eurodac**

Références

Art. 4(3)

R25

Règlementation actuelle

Les EM doivent adopter un certain nombre de mesures, incluant un plan de sécurité des données, afin de garantir la sécurité des données (protection physique des données, contrôle d'accès aux données, etc.)

Références

Art. 34



Cible envisagée

Les EM doivent **adopter trois mesures supplémentaires relatives à la sécurité des données** :

- Empêcher l'utilisation de systèmes de traitement automatisé des données par des personnes non autorisées
- S'assurer que les systèmes peuvent, en cas d'interruption, être restaurés
- S'assurer que les fonctionnalités d'Eurodac fonctionnent, que les erreurs dans les fonctionnalités sont remontées et que les données personnelles enregistrées ne peuvent pas être corrompues par un mauvais fonctionnement du système

Références

Art. 36

R26

Règlementation actuelle

Chaque EM doit veiller à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison à des fins répressives soient consignées dans un registre ou attestées par des documents afin de pouvoir contrôler la recevabilité de la demande, la licéité du traitement des données et l'intégrité et la sécurité des données, et l'autocontrôle.

Références

Art. 36



Cible envisagée

Une nouvelle information doit être consignée ou documentée : la référence à l'utilisation de l'ESP si ce dernier a été utilisé pour faire une requête à Eurodac

Références

Art. 39

R27

Cela doit montrer plusieurs informations (objectif de la demande, la date de la demande par le PAN, le nom de l'autorité, etc.)

1

Selon l'article 16, il est possible de réaliser une comparaison d'image faciale seulement si les empreintes digitales ne sont pas disponibles ou sont de mauvaise qualité.
Est-ce que cela s'applique seulement aux autorités répressives (cat. 4) ou bien toutes les catégories sont concernées ?

2

Selon l'article 26, lorsqu'il existe un hit sur les empreintes et un hit sur l'image faciale, les Etats membres peuvent vérifier manuellement l'image faciale.
Est-ce que cela signifie que la vérification de l'image faciale est facultative en cas de hit sur les deux types de données biométriques ou bien qu'il est possible de vérifier seulement l'image faciale ?

3

Selon les articles 10 et 13, à la demande d'un Etat membre, les données biométriques peuvent être relevées et transmises par des membres de Frontex.
Est-ce la France est susceptible d'être concernée par cette mesure et, si oui, est-ce que Frontex pourra enregistrer les autres données ?

4

Selon l'article 12, lorsque cette donnée est disponible, le fait qu'un visa a été émis au demandeur d'une protection internationale, l'EM qui a émis le visa, le motif d'émission du visa et le numéro de demande de visa doivent être renseignés lors de l'enregistrement.
Ces données semblent redondantes avec celles qui sont contenues et accessibles dans le VIS, dans le cadre de l'IO

5

Selon l'article 20, les autorités répressives peuvent demander des comparaisons de données alphanumériques.
Est-ce qu'il sera nécessaire que les résultats positifs de comparaison de données alphanumériques transitent par le PAN Eurodac ?